



Fasset, la porte d'entrée
de l'Outaouais!

**Demande de certificat d'autorisation pour
l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de
captage des eaux souterraine de moins de 75 mètres
cubes et destiné à alimenter 20 personnes et moins**

Section 1 : Information générale

- Nom du (des)requérant(s) : _____
- Êtes-vous propriétaires ? : Oui ou Non
- Adresse postale : _____ Code postal : _____
- Numéro de téléphone (maison/cellulaire) : _____
- Numéro de téléphone (Bureau) : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Adresse électronique : _____

Section 2 : Identification de l'emplacement

- Emplacement du projet si autre que l'adresse postale : _____
- Numéro de lot(s) : _____
- Numéro de matricule : _____
- Est-ce un terrain riverain d'un lac/cours d'eau ou d'un milieu humide ? ☐ Oui ☐ Non

Section 3 : Description du projet

Description du projet : _____

Date de début des travaux : _____ Date de fin des travaux : _____
Coût des travaux : _____

Section 4 : Responsable des travaux

Nom de la compagnie : _____
Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Numéro RBQ : _____

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Toute personne qui désire procéder à l'aménagement ou à la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit, obligatoirement, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

- ☐ toute demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- ☐ cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3) et ses amendements futurs.
 - 1) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle du terrain pour lequel la demande d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux est faite indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - la localisation du puits projeté et sa capacité;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - la localisation des installations septiques projetées et existantes sur l'emplacement et les emplacements voisins;
 - le drainage des eaux de surface et des conduites souterraines de drainage du sol;
 - la localisation des puits ou sources servant à l'alimentation en eau sur l'emplacement et les emplacements voisins;
 - la localisation des lacs, cours d'eau, marais ou étangs;
 - la localisation des stationnements et des autres endroits où il peut y avoir de la circulation motorisée ainsi que l'accessibilité au puits;
 - la localisation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.
 - 2) Autres informations :
 - le nom et les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux;
 - la méthode de forage de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, ainsi que la description du forage;
 - la description et les spécifications de l'ouvrage de captage;
 - le nombre de logements et de personnes desservis par l'ouvrage de captage;
 - la pente du terrain;
 - la nature du sol à l'endroit où doit être aménagé ou modifié l'ouvrage de captage des eaux souterraines.
- ☐ Rapport de forage Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le captage des eaux

souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3). Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au propriétaire de l'ouvrage, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article 4.2 doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants en deux (2) copies selon le type de certificats demandés.

Je soussigné(e) _____ déclare par la présente que les renseignements donnés ci-dessus sont complets et exacts.

Signé à _____ ce _____

Signature : _____

NOTE : Le présent formulaire et les documents l'accompagnant constituent la demande de permis. Le dépôt de cette demande ne constitue pas une autorisation de procéder aux travaux demandés. L'employé assigné à l'émission des permis se réserve le droit d'exiger tout document ou renseignement supplémentaire nécessaire à l'évaluation de votre projet.

Veuillez nous transmettre votre demande de l'une des manières suivantes :

En personne : en vous présentant au bureau de l'inspecteur en bâtiment du 19, rue Gendron;

Par télécopieur : 819-423-5388;

Courriel : batiment@village-fassett.com ;

Par la poste : 19, rue Gendron, Fassett (Québec) J0V 1H0

N'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme au **819-423-6943 poste 2**.